

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : PLAN VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT »  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ECOLE  
DU CENTRE, RUE BASSET A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** le passage du dispositif **VIGIPIRATE à la posture « URGENCE ATTENTAT »** à compter du 13 octobre 2023 sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** la demande de la Direction des Services Techniques de la Ville ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tout genre devant les établissements recevant du public ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Décide **qu'à partir du 16 Octobre 2023** et jusqu'à la levée du **plan VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT »**, le stationnement sera neutralisé sur le parking de l'école du centre, rue Basset à Orly.

**ARTICLE 2 :** Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, l'installation de barrières de protection ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectuées sur les lieux concernés par la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative au stationnement sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction des Services Techniques. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin, dès la levée du plan Vigipirate.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Direction des Services Techniques de la ville d'Orly, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 16 OCT. 2023

Imène Souid,

« Pour la Maire et par délégation »  
Directeur du Pôle technique et environnement  
Bouchta HASNA

Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.